

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Bonne foi; prescription décennale. — Distribution par contribution; divisibilité; appel. — Tribunal civil de Tours: Fidécimmis tacite au profit d'établissements religieux non autorisés; curieuse rédaction de testament; restrictions mentales.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Exécution des jugemens correctionnels; compétence; ministère public; Tribunal; cassation dans l'intérêt de la loi. — Cassation criminelle; Cour de renvoi; compétence. — Fausse monnaie; émission; excuse légale. — Cour d'assises; témoin mineur; prestation de serment. — Blessures et coups; ascendant; complexité. — Jugement; censure exercée contre un officier du ministère public; excès de pouvoir. — Passage sur le terrain d'autrui; chemin impraticable. — Boulangerie; approvisionnement; décret du 22 décembre 1812, relatif à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Bordeaux; contravention; compétence. — Contravention de police; appel; prescription. — Cour royale de Riom (app. corr.): Ouverture d'une école primaire sans autorisation; sœur de Saint-Dominique; récidive; singulière lettre de l'instituteur. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Toulouse: Duel; coups et blessures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale de Paris; formes des jugemens du jury de révision; électeurs non compris dans la circonscription, mais inscrits sur les contrôles; officier choisi hors du bataillon, mais dans la légion; officiers antérieurs à la loi du 14 juillet 1837.

CHRONIQUE.

refuge et ma consolatrice, je veux par le présent, mon testament, assurer l'exécution de mes dernières volontés, que je crois conformes à celles de Dieu sur moi.

» J'institue pour mes légataires universels mes frères Oscar Pourcher et Napoléon Pourcher, demeurant, l'un à Villantroy, et l'autre à Chabris, à la charge d'acquitter les legs suivants :

» Je donne et lègue à Mlle Anna Cornuau, propriétaire, demeurant à Tours, rue Creuse, n. 6, la somme de 34,000 francs, à la charge par elle d'exécuter les intentions que je lui ai communiquées, et qui sont également connues de mon exécuteur testamentaire, ci-après nommé. Je rétracte de suite l'obligation que je viens de lui imposer, et déclare lui laisser la faculté de faire à cet égard ce qu'elle jugera convenable, m'en rapportant entièrement à sa délicatesse.

» Dans le cas où Mlle Anna Cornuau viendrait à décéder avant moi, ce legs profitera à Mlle Justine Viollet, propriétaire, demeurant à Tours, place St-Saturnin, à laquelle j'ai également manifesté mes intentions, et qui jouit, à juste titre, de ma confiance.

» Enfin, si cette dernière et Mlle Anna Cornuau mouraient avant moi, je veux que le même legs profite à Mlle Joséphine Viollet, propriétaire, demeurant à Tours, place Saint-Saturnin, mon autre amie, laquelle se trouve à mon égard dans les mêmes termes que les deux autres.

» Je n'impose également aucune charge à Mlle Justine Viollet et Joséphine Viollet dans le cas où les legs particuliers que je viens de faire profiteraient à l'une ou à l'autre d'elles, car je me repose entièrement sur leur bonne foi bien connue et leurs marques d'affection pour moi.

» Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. Jean-Auguste Gerbier, principal clerc de notaire, rue Saint-Etienne, 12, à Tours, et le prie d'accepter pour ses peines, soins et démarches, la somme de 1,000 fr.

» Fait à Tours, le 16 décembre 1843.

» Signé: Esther-Marie-Françoise-Adèle POURCHER, propriétaire à Chambon, commune de Poulaines, arrondissement d'Issoudun, demeurant à Tours, rue de la Bazoche, 7.

francs que je lui ai léguée dans mon testament, et que mes frères devront lui payer.

» 1^o A ma légataire, à la charge par elle de pourvoir à mes honneurs funèbres, et d'exécuter les autres pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 10,000 fr.

» 2^o A Mlle Prunet, à la charge par elle de faire élever toujours, et successivement, dans sa maison d'éducation, deux orphelins, soit dans la paroisse de Poulaines, soit dans celle de Lucé-le-Male (ces orphelins lui seront présentés par mes frères ou leurs descendants), la somme de 10,000

» 3^o A Mlle Joséphine Fromont, à la charge par elle d'exécuter les pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 5,000

» 4^o A Mlle Thérèse Fournier, à la charge par elle d'exécuter les pieuses intentions que je lui ai manifestées, la somme de 5,000

» 5^o Aux religieuses de Saint-André, aux filles de la Croix, établies dans la paroisse de Villantroy, la somme de 1,000

» 6^o Aux orphelins de M. l'abbé Pasquier, 1,000

» 7^o A l'œuvre de la propagation de la Foi, 500

» 8^o Au curé de Villantroy, M. Sylvain Berton, à la charge par lui d'acquitter cent cinquante messes pour le repos de mon âme, la somme de 300

» 9^o A M. Genty, à la charge par lui d'acquitter, quand il le pourra, cent cinquante messes pour le repos de mon âme, 200

» 10^o A M. Allouard, à la charge par lui d'acquitter cent cinquante messes pour le repos de mon âme, 200

» 11^o A MM. les Lazaristes de Tours, à la charge par eux d'acquitter cent cinquante messes pour le repos de mon âme, 200

» 12^o A ma légataire particulière, à la charge par elle de faire dire des messes pour le repos de mon âme, et pour mes parents vivans et défunts, la somme de 600

34,000 fr.

» Fait à Tours, le 16 décembre 1843.

» Esther-Marie-Françoise-Adèle POURCHER.

écrite de la main de Mlle Pourcher, elle est datée et signée. C'est donc un véritable testament. Dès lors, Mlle Cornuau n'a plus qualité pour venir réclamer les 24,000 francs attribués à d'autres par ce nouveau testament. Son legs de 34,000 francs est réduit à 40,000. Mais ce legs, ainsi réduit est frappé de nullité comme fidécimmis tacite.

Ainsi, Mlle Cornuau doit être déclarée non recevable dans sa demande en délivrance de 34,000 francs, en vertu du premier testament, non recevable encore dans sa demande en délivrance pour 10,000 francs, en admettant qu'elle veuille s'en tenir au second testament; et si les légataires des 24,000 francs restant veulent à leur tour se prévaloir de ce second testament, nous saurons bien que leur réponse.

Après des répliques respectives, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Nous ferons connaître le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 juin.

EXÉCUTION DES JUGEMENS CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Si le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugemens correctionnels, il n'a pas juridiction pour statuer sur les incidents relatifs soit à la nature, soit à la durée de la peine: ces incidents, accessoires véritables de l'action publique, suivent le sort de cette action, et doivent être portés devant les juges appelés à en connaître.

Ainsi, c'est au Tribunal correctionnel, et non au ministère public seul, à statuer sur le point de savoir si les condamnations à plusieurs mois d'emprisonnement doivent être subies par périodes égales de trente jours, comme les condamnations à un seul mois.

M. le procureur-général près la Cour de cassation, s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, en cassation d'une décision du Tribunal de Versailles, en date du 13 février 1843, rendue dans les circonstances suivantes :

Plusieurs détenus à la maison d'arrêt de Pontoise, présentèrent au Tribunal de cette ville une requête par laquelle ils demandaient qu'il décidât, contradictoirement avec le procureur du Roi, que les condamnations à plusieurs mois d'emprisonnement doivent être subies par périodes égales de trente jours, comme les condamnations à un seul mois. Le Tribunal statua en ce sens par jugement du 13 janvier 1843. Le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et le 13 février 1843, le Tribunal correctionnel de Versailles, se fondant sur ce qu'il appartient au ministère public seul d'apprécier les réclamations élevées au sujet de l'exécution des jugemens, s'est déclaré incompétent pour décider la question qui lui était soumise. M. le procureur-général près la Cour de cassation a dénoncé ce jugement, en ce que le Tribunal avait méconnu ses pouvoirs.

La loi, en effet, porte le réquisitoire de ce magistrat, a chargé le ministère public du soin d'assurer l'exécution des jugemens (art. 197 et 376 du Code d'instruction criminelle), et de cette attribution générale il faut induire qu'il appartient aux magistrats qui sont investis de ces fonctions d'ordonner toutes les mesures pour opérer cette exécution, et même de statuer sur les difficultés qui peuvent incidemment s'élever à cet égard. Mais il est évident en même temps que s'il y a réclamation de la part du condamné, s'il s'élève un incident contentieux, la seule interprétation de ce magistrat ne peut suffire, car s'il est investi d'une autorité incontestable pour l'exécution des peines, il n'est nullement investi d'une juridiction pour statuer sur les contestations que cette exécution peut soulever. Dès qu'il y a contestation, sa compétence cesse donc, et c'est au Tribunal de cassation qu'il appartient, soit de l'interpréter, soit de prononcer sur les incidents contentieux que son exécution fait naître. Cette limite apportée au pouvoir du ministère public a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1833. (Bulletin criminel, année 1833, page 104.) Dans l'espèce, il appartenait au Tribunal de Versailles de statuer, en appel, sur la question relative à la durée de leurs peines, portée devant le Tribunal de Pontoise, par plusieurs détenus, et en refusant de le faire, le Tribunal de Versailles a méconnu les règles de sa compétence, et commis une sorte de déni de justice.

Conformément à ce réquisitoire, dont M. le procureur-général Dupin a soutenu les conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, a cassé le jugement du Tribunal de Versailles par les motifs suivans :

« Vu les art. 441, 4, 497 et 376 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, si, aux termes de ces deux derniers articles, le ministère public est exclusivement chargé de l'exécution des jugemens correctionnels, ni cette disposition, ni aucun autre texte de loi, ne lui confère juridiction pour statuer sur les incidents qui s'élevaient au sujet soit de la nature, soit de la durée de la peine; que ces incidents présentent un caractère contentieux qui en a fait l'accessoire de l'action publique; qu'ils doivent dès lors suivre le sort de cette action, et être portés devant les juges appelés à en connaître;

« Et, attendu que, dans l'espèce, le Tribunal de Versailles, saisi par appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise, qui, sur la requête de plusieurs détenus en la maison d'arrêt de cette ville, ayant pour objet de faire juger contradictoirement avec le procureur du Roi près ledit Tribunal, que les condamnations à plusieurs mois d'emprisonnement doivent être subies par périodes égales de trente jours, comme les condamnations à un seul, avait accordé à ces détenus les fins de leur requête, a réformé ledit jugement, par le motif que la juridiction correctionnelle avait été incompétemment saisie, et que la question à juger était une question d'exécution, dans les attributions exclusives du ministère public;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fausement interprété les articles 197 et 376 du Code d'instruction criminelle, et violé la règle de compétence établie par l'article 1^{er} du même Code;

« Casse, dans l'intérêt de la loi. »

CASSATION CRIMINELLE. — COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

La Cour saisie par suite de la cassation d'un arrêt de chambre d'accusation qui déclarait à tort l'incompétence de la Cour royale pour connaître d'un fait incriminé, ne peut, en reconnaissant cette compétence, renvoyer la connaissance du fond devant les juges établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été annulé; elle ne peut renvoyer qu'à des juges de son propre ressort.

Ainsi jugé par la Cour de cassation sur le pourvoi formé par M. le procureur-général, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de la Cour de Colmar du 29 mars 1843, qui a renvoyé le nommé Maurice Jeannin, ex-garde forestier, prévenu d'avoir contrefait les marteaux de l'Etat, devant le jury du Doubs.

Cet arrêt est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le 30 janvier dernier, la Cour de cassation a annulé un arrêt par lequel la Cour royale de Besançon s'était mal à propos déclarée incompétente pour connaître directement d'une pour-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 30 juin.

BONNE FOI.—PRESCRIPTION DÉCENNALE.

Bien que celui qui s'est rendu acquéreur d'un immeuble déjà donné entre-vifs ait assisté comme témoin à l'acte de donation (ce qui semblerait prouver la connaissance qu'il a eue de cet acte, et conséquemment la mauvaise foi de son acquisition), cependant les juges peuvent reconnaître qu'il y a eu bonne foi de sa part, et conséquemment qu'il a pu prescrire par dix ans la propriété ainsi acquise, s'il est constant que dès avant l'acquisition la donation n'avait reçu aucune exécution, que le donateur était resté en possession, et que le donataire s'était livré à certains actes de nature à établir sa renonciation au bénéfice de la disposition.

L'arrêt qui, en présence de ces faits, dont il reconnaît et constate l'existence, déclare la prescription décennale au profit soit de l'acquéreur, soit de sa succession, ne viole aucune loi.

Ainsi jugé au rapport de M. Simonneau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidans, M^{rs} Paul Dupont et Carrette.) Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 28 décembre 1841. (Affaire Thimonier contre Guyonnet, Protière et Dumelly.)

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — DIVISIBILITÉ. — APPEL.

La Cour royale de Montpellier avait jugé, par arrêt du 20 juillet 1843, que la procédure de distribution par contribution est indivisible; et de ce que l'article 667 du Code de procédure déclare que le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause, elle en avait conclu qu'ils sont parties nécessaires en appel. En conséquence, elle avait déclaré non-recevable un appel dirigé contre certaines parties, sous prétexte que d'autres parties n'avaient pas été intimées, et que l'indivisibilité de la procédure rendait nul l'appel interjeté vis-à-vis des premières.

Sur un double pourvoi formé contre cet arrêt, pour violation des articles 443 et 1030 du Code de procédure, et fausse application de l'article 667 du même Code, la Cour, appliquant à fortiori à la distribution par contribution (qui a pour objet le partage d'une somme d'argent, c'est-à-dire d'une chose essentiellement divisible), ce qu'elle a déjà jugé plusieurs fois en matière d'ordre (notamment arrêt du 23 juillet 1842), a décidé: qu'aucune disposition du titre de la Distribution par contribution n'a établi l'indivisibilité de la procédure en cette matière; que les Tribunaux commettent un excès de pouvoir lorsqu'ils créent des fins de non-recevoir ou des déchéances qui ne sont pas formellement édictées dans la loi; et qu'en limitant le nombre des parties qui pourraient être mises en cause, dans des vues d'économie et de diminution des frais, l'article 667 n'a aucunement exigé, sous peine de nullité, que toutes les personnes désignées fussent intimées sur l'appel.

Par suite, la Cour a cassé l'arrêt précité de la Cour de Montpellier.

M. Bryon, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; M^{rs} Bosviel et Jousselin, avocats des demandeurs; M^{rs} Béchar, avocat du défendeur. (Pourvoi de M. de Saint-Albin et MM. Pellegrini et Hermann contre M. le marquis de Gras-Préville.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré.

Audience du 26 juin.

FIDÉI-COMMIS TACITE AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENS RELIGIEUX NON AUTORISÉS. — CURIEUSE RÉDACTION DE TESTAMENT. — RESTRICTIONS MENTALES.

Une affaire à laquelle les récents débats soulevés par la réapparition d'une société fameuse donnent une sorte d'actualité, vient d'être plaidée devant le Tribunal de Tours.

M^{rs} Bléré, avocat de Mlle Cornuau, demanderesse en délivrance d'un legs de 34,000 francs, qui lui a été fait par Mlle Pourcher, expose les faits de la cause, et donne connaissance au Tribunal des actes sur lesquels portera la discussion. Au premier rang se place le testament de Mlle Pourcher, dont voici les principales dispositions :

« Ceci est mon testament : Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit; après avoir pensé sérieusement au compte que j'aurai à rendre à Dieu de toutes les actions de ma vie; après lui avoir recommandé mon âme, ainsi qu'à la très sainte Vierge Marie, ma mère, mon avocate auprès de Dieu, mon

Mlle Pourcher est décédée à Tours, le 4 mai 1844, dans l'établissement des Orphelins, dirigé par Mlle Prunet, où elle résidait depuis cinq ans.

Mlle Cornuau, se fondant sur le testament qui précède, et après avoir déjà obtenu la délivrance du mobilier de Mlle Pourcher qui lui avait aussi été légué, a formé une demande en délivrance de 34,000 fr. tant contre les frères Pourcher que contre l'exécuteur testamentaire.

Les frères Pourcher repoussent cette demande, en soutenant que le legs de 34,000 fr. est nul, soit comme constituant un fidécimmis tacite, soit comme legs à personne incertaine. Ils ont fait interroger sur faits et articles Mlle Cornuau et M. Gerbier. Mlle Cornuau a déclaré qu'elle connaissait Mlle Pourcher depuis que celle-ci était entrée dans la maison des Orphelins, six mois après Mlle Cornuau.

« Je suis, a-t-elle ajouté en répondant au questions du magistrat, comme pensionnaire et comme amie dans l'établissement des Orphelins dirigé par Mlle Prunet. Je paie une pension qui n'est point d'une somme égale chaque année; j'ai d'ailleurs, en entrant dans la maison, versé d'abord une somme de 800 francs, plus tard une somme de 500 francs, et d'autres sommes encore dont je ne me rappelle pas le chiffre. Pour me distraire, je surveille l'éducation des jeunes pensionnaires; j'ai moi-même établi à Amboise une maison d'orphelins qui, depuis, est devenue un pensionnat.

D. N'allez-vous pas quelquefois faire des quêtes dans la ville dans l'intérêt de l'établissement? — R. Une seule fois, il y a trois ans, j'ai accompagné une de ces dames pendant quelques heures. — Mlle Pourché était comme moi pensionnaire de l'établissement..... Elle a été malade, environ une année; elle ne m'avait jamais manifesté l'intention de faire un legs en ma faveur..... J'ai su, un peu de temps avant sa mort, qu'elle avait fait un testament en ma faveur. Elle me remit alors une note explicative de ses intentions.

D. Savez-vous quel est le rédacteur du testament de Mlle Pourcher? — R. Elle était peu communicative, elle ne me parlait jamais de ses affaires. Jamais surtout elle ne m'a parlé de son testament. Je n'en ai connu l'existence que par la note explicative qu'elle m'a remise, et à laquelle le testament était joint. Cette remise m'a été faite pour que j'eusse à transmettre le testament et la note à l'exécuteur testamentaire. J'en ai pris alors connaissance, et je les ai remis à M. Gerbier un mois environ avant la mort de Mlle Pourcher. J'ai conservé un double de la note explicative que je crois avoir remis à M. Bléré.

D. A qui le legs de 34,000 fr. est-il fait en réalité? — R. A moi.

D. Entendez-vous dire par là que vous avez la liberté d'en disposer au profit de qui bon vous semblera et sans suivre les intentions de la testatrice manifestées dans la note dont vous avez parlé? — R. D'après le testament, je suis libre; le reste est une affaire de conscience qui ne regarde point les hommes et dont je n'ai à rendre compte qu'à Dieu.

Interrogé à son tour sur faits et articles, M. Gerbier, clerc de notaire à Tours, âgé de trente ans, répond: — Je n'avais pas l'honneur de connaître Mlle Pourcher, si ce n'est de réputation.

D. N'avez-vous pas été le rédacteur du testament de cette demoiselle, notamment de cette phrase: « Je rétracte de suite l'obligation que je viens de lui imposer, et déclare lui laisser la faculté de faire à cet égard ce qu'elle jugera convenable, m'en rapportant entièrement à sa délicatesse. » — R. Je ne crois pas devoir répondre à cette question, qui ne me paraît pas pertinente au procès. Cependant je déclare que j'ai été consulté sur les conditions requises pour la validité d'un testament, sans savoir de quelle somme ou valeur il s'agissait.

M. Gerbier ajoute qu'il n'a jamais eu d'entretien avec Mlle Pourcher, qui l'a consulté et à laquelle il a répondu par écrit. Le testament lui a été déposé cacheté par Mlle Cornuau, après qu'il a eu reçu la note explicative de ce testament. Il ne croit pas devoir remettre cette note, parce que cette remise semblerait, de sa part, imposer à Mlle Cornuau l'exécution de volontés que la testatrice, d'après les dispositions de son testament, n'a pas eu la volonté de la contraindre d'accomplir. S'il a communiqué cette note aux frères de Mlle Pourcher, c'est par pure condescendance, et afin de leur faire connaître l'usage que la légataire ferait probablement d'une partie des 34,000 francs, quoiqu'elle soit maîtresse d'en disposer comme elle vaudra.

Avant de se charger de l'exécution des dernières volontés de Mlle Pourcher, M. Gerbier assure qu'il a pris des renseignements auprès de diverses personnes, pour l'acquiescement de sa conscience, afin de savoir si cette demoiselle était facile à influencer. Il résulte de ces renseignements que cette demoiselle avait un caractère très prononcé.

Après la lecture de ces interrogatoires, M^{rs} Bléré donne lecture de la note communiquée par les conseils de Mlle Cornuau, à la suite des interrogatoires qui en révélaient l'existence. Voici la teneur de cette note :

« Je prie ma légataire particulière de vouloir bien exécuter les intentions suivantes relativement à la somme de 34,000

Après la lecture de ces diverses pièces, M^{rs} Bléré entre dans la discussion et invoque l'opinion de Toullier, tome 5, n^o 27, et divers arrêts à l'appui de la validité du legs fait à Mlle Cornuau, notamment un arrêt de la Cour de Caen, Sirey, tome 18. Un arrêt de Lyon, Sirey, tome 37, 2^e partie, page 273.

M^{rs} Fauchaux, avocat des frères Pourcher, s'exprime ainsi :

Mlle Pourcher avait trente-cinq ans. Elle avait accepté avec bonheur le célibat qu'elle s'était imposé, et vivait à Villantroy en Berry, avec ses deux frères, qu'elle aimait. Un prêtre lui fit comprendre qu'elle n'était pas dans la voie du salut, et la détermina à venir se fixer à Tours, dans la maison des Orphelins, établissement presque religieux. Elle dit en partant à ses frères que l'éloignement ne diminuerait en rien l'affection qu'elle leur portait. Un mois encore avant sa mort, et après cinq ans de séjour dans cette ville, elle tenait le même langage à une personne honorable de Tours. Mlle Pourcher est décédée le 8 mai 1844. Vous connaissez son testament. Tout d'abord on s'étonne qu'elle ait choisi pour exécuteur testamentaire M. Gerbier, clerc de notaire qu'elle n'avait jamais vu (M. Gerbier nous l'a dit), et qui ne se recommandait à elle que par sa piété bien connue et sa qualité de conseil habituel des congrégations.

Je pourrais soutenir et prouver qu'il y a eu captation, obsession pratiquée vis à vis de Mlle Pourcher pendant cinq années, afin de déposséder la famille Pourcher au profit de Mlle Prunet, véritable légataire cachée derrière Mlle Cornuau. Mais il suffit que par d'autres moyens je prouve que le legs de 34,000 francs ne doit pas recevoir son exécution.

L'avocat relit et discute la clause du testament au profit de Mlle Cornuau, habitant l'établissement de Mlle Prunet; puis de Mlle Viollet, qui habitait aussi; puis de Mlle Joséphine Viollet. Il fait ressortir l'art apporté à la rédaction, le moyen astucieusement employé pour échapper aux prohibitions de la loi et de la jurisprudence, et pour laisser cependant enlacés les légataires apparents.

Il résulte de l'interrogatoire de Mlle Cornuau, continue l'avocat, que Mlle Pourcher était peu communicative, que ces deux personnes n'étaient liées que par des connaissances communes, et parce que leurs parens avaient habité le même pays. Cela ne suffit pas pour expliquer la libéralité faite à Mlle Cornuau. Tout annonce qu'elle n'était qu'une personne chargée de transmettre à d'autres.

La première partie de la disposition contient un legs à personne incertaine. Pas de difficulté jusque là. Mais viennent ces mots : « Je rétracte de suite l'obligation que je viens d'imposer, etc. » Comment, dans la même phrase, à l'instant même! Je comprendrais qu'au commencement d'un testament on fit une chose, et qu'on la détruisit plus tard; mais je maintiens qu'ici l'atténuation immédiate laisse subsister le legs tel qu'il était. D'ailleurs voyez les termes de cette rétractation : la testatrice n'y abandonne pas complètement sa pensée première. L'obligation de conscience continue de subsister sous l'artifice de la rédaction, et le légataire qui croira avoir droit au legs pourra toujours venir faire appel à la conscience et à l'honneur du légataire nominal.

Les motifs de cette rétractation immédiate sont évidens, il ne fallait pas laisser le legs frappé de nullité. Cette phrase, merveilleuse de réticence, ne vient pas de Mlle Pourcher, elle ne vient pas non plus de M. Gerbier, il l'a dit dans son interrogatoire, il me l'a affirmé à moi-même avec énergie, elle vient d'ailleurs. Elle a été rédigée dans les officines du jésuitisme. Inventée par les habiles de la Société, au profit des congrégations, je ne doute pas qu'elle ne soit tirée à des milliers d'exemplaires, et ne donne lieu à plus d'un procès de ce genre. Il fallait braver la loi ou y échapper, en enchaînant cependant la conscience du fidécimmis, même aux yeux de l'opinion. C'est ce qu'on a fait.

Un legs conçu dans ces termes est nul, parce qu'il suppose une personne incapable de révoquer le légataire apparent. (Toullier, t. V, n. 331; — Merlin, Répert. v^o Légataire, § 2, n. 18, et v^o Legs, section 2, § 2, n. 1 et 2. — Cassation, 8 août 1826, S. 1827. 1. 47. — Besançon, 6 février 1827, S. 27. 2. 263. — Bordeaux, 27 avril 1831, S. 31.)

L'avocat s'emparant ensuite de l'interrogatoire sur faits et articles, montre la vérité se faisant jour à travers les réticences calculées, et menant à la découverte d'une note secrète en dehors du testament.

Selon mon confrère, dit M^{rs} Fauchaux, cette note est un memento, c'est peu de chose, ce n'est pas un testament. Moi je ne suis pas de cet avis. En vertu de cette note, 24,000 fr. échappent déjà à la légataire, car le fidécimmis tacite est clairement établi pour cette somme. Reste pour Mlle Cornuau dix mille francs, mais elle devra les employer conformément aux intentions pieuses que lui a manifestées sa testatrice. N'y a-t-il pas encore quelque autre note pour des intentions secrètes? La note, le memento que j'ai lu tout d'abord, est



suite dirigée contre le nommé Maurice Jeanmin, ex-garde forestier, prévenu d'avoir contrefait les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, et avait décidé que l'affaire aurait dû subir le préliminaire de la chambre de conseil.

L'affaire fut renvoyée devant la chambre d'accusation de la Cour de Colmar, qui devait, aux termes de l'art. 432 du Code d'instruction criminelle, désigner dans son ressort la Cour d'assises par laquelle elle devait être jugée; mais cette Cour, par l'arrêt dénoncé, a renvoyé l'accusé devant le jury du Doubs, département qui n'est pas dans son ressort.

Cet arrêt, a dit M. le procureur-général dans son réquisitoire, a violé les règles de compétence établies par la loi. Il résulte, en effet, des dispositions combinées des articles 214, 429, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle, qu'après la cassation d'un arrêt ou d'un jugement, la Cour ou le Tribunal qui l'a rendu ne peut plus connaître de l'affaire qui a été l'objet de l'arrêt ou du jugement annulé, et que, dans les cas de renvoi fait par la Cour de cassation à une autre Cour royale, celle-ci ne peut elle-même renvoyer l'affaire que devant des juges de son propre ressort. Ces principes, dont on ne saurait contester l'exactitude, et qui ont été adoptés par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 novembre 1811, ont été méconnus par la décision de la Cour de Colmar, et le jury du Doubs, saisi irrégulièrement à raison de l'excès de pouvoir qu'elle a commis, ne pourrait rendre sur l'affaire qui lui est soumise qu'une décision vicieuse dans ses bases.

En conséquence, M. le procureur-général en a requis la cassation.

Arrêt conforme. (Rapp. M. Fréreau de Pény. Concl. conf. de M. Dupin, proc.-gén.)

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE LÉGALE.

La circonstance que l'individu accusé de participation à l'émission d'une pièce de monnaie fautive avait reçu cette pièce pour bonne, constituée, dans les termes de l'art. 133 du Code pénal, un fait d'excuse légale sur lequel le jury doit, à peine de nullité, être interrogé, et répondre si l'accusé le requiert.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Ricard (affaire Rodolphe Hauser), conclusions conformes de M. l'avocat-général Oliénauld.

La Cour de cassation avait rendu, dans son audience du 26, deux arrêts qui consacrent le même principe. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juin.)

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — MINEUR. — PRESTATION DE SERMENT.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation qui a suivi, lorsqu'il résulte tant des pièces de l'information que des actes de la procédure, et même des termes de la déposition reçue par la Cour d'assises, qu'un individu entendu sans prestation de serment, comme âgé de moins de quinze ans (art. 79 du Code d'instruction criminelle), avait en réalité plus de quinze ans.

Arrêt qui casse, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure du 18 mai 1843, qui a condamné le nommé Coiffard comme coupable d'attentat à la pudeur.

BLESSURES ET COUPS. — ASCENDANT. — COMPLICITÉ.

Dans l'accusation de coups et de blessures portés par un fils à son père légitime, la circonstance de la qualité de la victime est-elle une circonstance constitutive ou une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question séparée de celle relative au fait principal? (Résolu en ce dernier sens.)

Cette question était grave en présence de la jurisprudence, aujourd'hui constante, qui considère le parricide comme un crime sui generis, à l'égard duquel il suffit de poser au jury une seule question comprenant à la fois le fait d'homicide et la circonstance de la qualité de la victime. Mais M. l'avocat-général Quénauld faisait remarquer que si les termes de la loi, si le soin qu'elle a pris de caractériser spécialement, et même de déclarer non recevable le meurtre commis sur les ascendans, démontrent qu'elle a voulu faire du crime de parricide un crime particulier, sui generis, aucun texte n'autorise la même interprétation lorsqu'il s'agit de coups et blessures; c'est ce que semble avoir préjugé la Cour de cassation lorsqu'elle a décidé qu'en matière de coups portés à un ascendant l'excuse tirée de la provocation pouvait être invoquée.

M. l'avocat-général concluait donc, par application des art. 509, 310, 311, 312 du Code pénal, et des art. 341 et 343 du Code d'instruction criminelle, révisés par la loi du 13 mai 1836, à la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 26 mai 1843, intervenu sur une question posée sans distinction du fait principal de coups, et de la circonstance que la personne frappée était le père légitime du coupable.

Conformément à ces conclusions, la cassation a été prononcée, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt; plaidant, M. Bosviel, avocat (affaire Dague).

JUGEMENT. — CENSURE EXERCÉE CONTRE UN OFFICIER DE MINISTÈRE PUBLIC. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il n'appartient pas aux Tribunaux de censurer les actes des officiers du ministère public. — En conséquence, le jugement qui contient une pareille censure doit, sous ce rapport, être cassé pour excès de pouvoir.

C'est là un principe constant et sur lequel il ne peut s'élever aucune difficulté. — Cassation, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, de deux jugements rendus par le Tribunal de Clermont-Ferrand.

PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — CHEMIN IMPRATICABLE.

Le passage sur le terrain d'autrui préparé et ensemené ne constitue pas la contravention prévue et punie par l'article 471, § 13, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il est constant que le chemin bordant ce terrain est impraticable.

Ainsi jugé, dans l'intérêt de la loi, conformément à une jurisprudence constante. (Voir les arrêts cités dans le réquisitoire.)

Le procureur-général près la Cour de cassation, agissant en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, requiert, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne, en date du 3 avril 1844, et contre lequel aucun recours utile n'a été dirigé dans le délai légal; le pourvoi joint aux pièces, et formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Drulingen dans l'intérêt de la loi, devant être considéré comme non avenue. (Arrêt du 23 septembre 1836. Sirey, 27. 1. 322.) Le jugement déferé à la Cour a été rendu dans les circonstances suivantes:

Le 23 mars 1844, Jacques Girardin Bougard, garde champêtre de la commune de Ravuilliers, dressa deux procès-verbaux contre Christian Lebrun, fils du maire, laboureur demeurant et domicilié à Drulingen, constatant que le prévenu avait, dans la journée et la soirée du 23 mars, passé à deux reprises, avec sa voiture attelée de deux chevaux, et chargée de trois personnes, outre le prévenu, à travers des prés appartenant à divers particuliers de Ravuilliers, sis au ban de cette commune et aboutissant au chemin vicinal de Ravuilliers.

Le Tribunal de simple police du canton de Drulingen ayant été saisi de l'affaire, l'adjoint au maire, remplissant les fonctions du ministère public près ce Tribunal, conclut à l'acquiescement du prévenu, en se fondant sur l'article 41 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1831, sur la police rurale. Sur ces conclusions, voici en quels termes a statué le Tribunal de simple police:

« Considérant que, quoiqu'il soit constant que le chemin vicinal dont il s'agit soit impraticable à cause des grosses réparations qui s'y font, il n'est cependant pas permis de passer sur la propriété d'autrui et de l'endommager; — par ces motifs, condamnons le prévenu à 5 fr. d'amende et aux dépens, conformément aux articles 471, § 13, du Code pénal, et 162 du Code d'instruction criminelle. »

Ce jugement viole l'article 41 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1831, et fait une fautive application de l'article 471, § 13, du Code pénal.

L'art. 471, § 13, précité, sur lequel ce jugement se fonde pour prononcer une condamnation, prévoit et punit le fait de passage sur un terrain préparé ou ensemené qui n'appartient pas au prévenu. Dans l'espèce, il s'agissait d'un fait de passage sur des prés; mais la jurisprudence de la Cour assimilant les prairies aux terrains préparés et ensemenés (arrêt du 26 mai 1836. Sirey, 36. 1. 784), la contravention n'en aurait pas moins été certaine, si l'art. 471, § 13, n'avait pas été inapplicable à l'espèce par une raison particulière que nous allons établir.

L'art. 41 de la loi de 1791 est ainsi conçu :

« Tout voyageur qui déclarera un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté. »

Cette disposition a son principe dans un droit naturel, le droit de passer, et, par suite, dans la nécessité sociale de maintenir la libre circulation du public; c'est une espèce de servitude légale imposée aux fonds riverains d'un chemin reconnu impraticable. On la trouve écrite en termes très explicites dans la loi 14 ff. *Quomodomodum servitutibus amittuntur*, dont le dernier paragraphe s'exprime en ces termes: *Quia via publica vel fluminis impetus vel mina amissa est, vicinus proximus viam prestare debet.*

Ce principe est-il encore aujourd'hui en vigueur? C'est ce qu'il n'est pas permis de mettre en doute. Et d'abord, il est bien constant que le motif d'utilité générale qui a dicté, ainsi que nous venons de le faire observer, l'article 41 de la loi de 1791 existe toujours; et comme aucune disposition législative n'est venue, soit abroger, soit modifier cette loi d'utilité publique, il faut en conclure qu'elle a, sous l'empire des lois nouvelles, conservé toute sa force. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu la jurisprudence tant de la chambre criminelle (arrêts du 29 messidor an VIII (Bulletin criminel, an VIII), et du 14 thermidor an XIII (Bulletin criminel, an XIII), que de la chambre des requêtes (arrêt du 11 août 1835. Sirey, 35. 4. 397), et enfin de toutes les chambres réunies de la Cour. (Arrêt du 20 novembre 1835. Réquisitoires et plaidoyers, tome II, p. 216.)

Or, le jugement déferé à la Cour reconnaissant formellement, dans l'unique considérant par lequel il fait application au prévenu de l'art. 471, § 13, du Code pénal, l'impraticabilité du chemin vicinal à côté duquel on était forcé de passer, il est évident que le Tribunal de simple police, en prononçant, dans l'espèce une condamnation à l'amende et aux dépens, a tout à la fois violé l'art. 41 de la loi de 1791 et fausement appliqué ledit art. 471, § 13, du Code pénal.

On n'objectera pas sans doute que l'art. 41 ne considère comme licite que le fait de déclarer un champ pour y passer, à raison de l'impraticabilité du chemin; car il est évident que si le droit que donne la loi dans un esprit d'intérêt général va jusqu'à permettre dans ce cas de renverser une clôture, le fait de passer sur un terrain non clos, dans le même cas, est à plus forte raison un fait licite. Aussi est-ce avec ce caractère de généralité que la jurisprudence de la Cour a considéré ce devoir être appliqué l'article dont il s'agit. (Arrêt du 26 mai 1836.)

Aucune réclamation n'ayant d'ailleurs été élevée par les parties, qui avaient pu se plaindre du dommage, la question du recours contre la commune, prévu par le même article 41, ne s'est pas agitée devant le Tribunal de simple police, qui, du reste, n'aurait pu en connaître; nous n'avons pas dès lors à nous en occuper ici.

Par ces considérations, Vu l'art. 422 du Code d'instruction criminelle, l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, l'art. 471, n° 13, du Code pénal, et toutes les pièces du procès;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé. (Arrêt conforme: rapp. M. Briere de Valigny; conclusions de M. Dupin, procureur-général.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Claude Gauthier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui le condamne à six ans de réclusion pour complicité de vol, la nuit, en réunion de plusieurs dans une maison habitée; — 2° D'Achille Lepaire, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec violence, la nuit, blessures et contusions, étant porteur d'armes; — 3° De Jacques Védicé et Jacques-Joseph Cantuel (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés chacun, pour vol avec effraction et escalade, étant en récidive; — 4° De Louis-François Noyal (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie de récoltes, et par récidive; — 5° D'Elise Claves (Seine), huit ans de travaux forcés, faux en écritures de commerce et privée; — 6° De Marie Dupré veuve Prieur (Saône-et-Loire), empoisonnement, circonstances atténuantes; — 7° De Joséphine Fauconnier femme Leclerc (Seine-et-Oise), cinq ans de prison, vol, la nuit dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Jean Louis Preuille et Adélaïde Sudre femme Dupin (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, et la femme Dupin à cinq ans de la même peine, pour complicité de vol, la nuit, avec effraction en recelant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol; — 9° De Simon Vivien (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 10° De Pierre Tanesi, condamné à un an de prison par la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, pour tentative de vol.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Eugène Poisson, condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende par le Tribunal de police correctionnelle de Chaumont, comme coupable d'abus de confiance; — 2° De Charles Reteau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, qui ordonne la restitution à la dame veuve Savary, de l'argent saisi sur lui; — 3° Du sieur Charpillon, condamné à deux heures de prison, par jugement du Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris; — 4° Du sieur Borzan, contre un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à trois jours de prison; — 5° Du sieur Hard, contre un jugement du Conseil de discipline du 3^e bataillon de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison.

Le sieur Louis-Marie-Ernest de Beschard s'était pourvu contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Fontainebleau, qui le condamne à huit heures de prison; mais par acte déposé au greffe, il a déclaré se désister de son pourvoi, et par arrêt de ce jour, la Cour lui en a donné acte, en déclarant qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi, qui sera considéré comme non avenue.

Bulletin du 28 juin.

BOULANGERIE. — APPROVISIONNEMENT. — DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1812, RELATIF À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER DANS LA VILLE DE BORDEAUX. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

L'article 16 du décret du 22 décembre 1812, qui charge le maire de Bordeaux de réprimer par voie administrative, sauf le recours au préfet et au ministre du commerce, au moyen de l'interdiction momentanée ou absolue de la profession, la contravention que les boulangers de cette ville pourraient commettre à l'art. 2 de ce même décret, qui règle l'approvisionnement dont chacun d'eux doit être pourvu, est attributif d'une juridiction dont il n'est pas au pouvoir de ce magistrat de se dépourvoir pour la transporter au Tribunal de simple police.

En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal de simple police se déclare incompétent pour connaître d'une pareille contravention.

Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux du 13 mai 1845. (M. Rives, rapport.; concl. de M. Quénauld, avocat-général; aff. Lucassan.)

CONTRAVENTION DE POLICE. — APPEL. — PRESCRIPTION.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel, s'il y a eu jugement définitif de première instance susceptible d'appel en matière de simple police, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté, doit-il être entendu en ce sens que la prescription ne peut courir qu'autant qu'il y a eu notification directe et expresse de l'appel au ministère public? Ne suffit-il pas au contraire que l'appel ait été régulièrement interjeté, par exemple, au moyen d'une déclaration au greffe? (Résolu dans ce dernier sens.)

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne règle le mode et la forme de l'appel en matière de simple police, mais par un arrêt du 3 août 1835 la Cour de cassation a décidé que l'appel était valablement interjeté, soit par déclaration au greffe, soit par signification directe au ministère public, et que de la part du condamné l'emploi de l'un de ces deux modes est également régulier.

De ce principe, le Tribunal de Dax (jugement du 12 décembre 1844) a conclu que des qu'il y avait eu déclaration d'appel au greffe, cet appel était censé notifié au procureur du Roi,

et que dès lors cette déclaration équivalant à la notification directe, pouvait, aussi bien qu'un acte de cette nature, devenir le point de départ de la prescription. — M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et M. l'avocat-général Quénauld soutenait, en s'appuyant sur le texte de l'article 640, que, malgré la jurisprudence de la Cour en ce qui touche les conditions de validité de l'appel, on devait reconnaître que la loi exigeait quelque chose de plus, une connaissance plus directe donnée au ministère public, une notification expresse, lorsqu'il s'agissait de faire courir le délai d'une prescription d'aussi courte durée.

Mais la Cour sur la plaidoirie de M. Moreau n'a pas admis ce système, et elle a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement attaqué. — Rapp., M. Rocher. (Aff. Lalanne.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° D'Ambroise Grangeon Béranger, ex-receveur des contributions indirectes, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, comme accusé du crime de faux; 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lavaur, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Rampon.

Sur le pourvoi de l'administration forestière (plaidant, M. Chevalier, avocat), la Cour a cassé un arrêt de la Cour royale de Nîmes rendu en faveur d'Augustin Volle.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

Présidence de M. Calernard, conseiller.

Audience du 18 juin.

OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE SANS AUTORISATION. — SŒUR DE SAINT-DOMINIQUE. — RÉCIDIVE. — SINGULIÈRE LETTRE DE L'INSTITUTEUR.

L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux matières spéciales, lorsque dans ces lois il n'y a pas exception formelle à cet égard.

Spécialement, en matière d'infraction à la loi du 28 juin 1833, relative à l'instruction primaire, on ne peut, pour modifier l'aggravation de peine résultant de la récidive, faire application de l'art. 463 du Code pénal.

Marguerite Grenouillet est une pauvre religieuse du tiers-ordre de Saint-Dominique. Elle habite la commune de Saint-Eloi, et depuis douze ans elle préparait les enfants à la première communion; elle enseignait le catéchisme et quelques prières. Pendant fort longtemps elle avait agi en toute sécurité, et il n'y avait pas jusqu'au maire de la commune qui n'eût envoyé ses enfants chez elle.

Cependant un instituteur fut nommé à Saint-Eloi. Il crut voir une rivale dans Marguerite Grenouillet, et fit connaître à M. le procureur du Roi d'Ambert qu'elle tenait une école clandestine. Peu après une assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle fut donnée par M. le procureur du Roi. Le 19 décembre 1844, un jugement condamna la sœur Grenouillet à 50 fr. d'amende; mais, ignorant les dispositions de ce jugement, et rassurée sur l'effet des poursuites par ses supérieurs ecclésiastiques, elle continua à quelques enfants ses pieux enseignements.

Ce fut dans ces circonstances que l'instituteur Roussel adressa à M. le procureur du Roi une lettre qui mérite d'être connue dans son entier :

L'instituteur de Saint-Eloi, à M. le procureur du Roi d'Ambert.

Monsieur le procureur, Le maire de Saint-Eloi est indigné de ce que votre justice n'a pas exécuté la loi contre cette mauvaise fille, Marguerite Grenouillet, qui se permet toujours, sans être nantie de brevet de capacité, d'ouvrir une école clandestine, où elle reçoit les deux sexes; il m'a chargé de vous prier instamment de l'exécuter, donc pontuellement; car il veut que le bon ordre règne dans sa commune, comme magistrat de caractère et de justice. Elle se moque du jugement que votre justice a rendu contre elle; car, non seulement elle continue de faire l'école, mais même elle a recueilli les élèves de celle qui s'est conformée dès lors qu'elle fut traduite devant votre justice. Cette Marguerite Grenouillet est seule rebelle; il est donc d'une nécessité absolue que la loi soit exécutée contre elle.

Si votre justice ne réprime pas ces abus criminels qui paralysent la société qui réclame des citoyens instruits et civilisés; en effet sans une bonne instruction et éducation, qu'est la société? Si votre justice connaissait la mauvaise conduite de cette mauvaise fille, elle la ferait enfermer de suite.

Le curé desservant a débité dans ses sermons, et en présence du maire, que les lois du gouvernement étaient imbécilles, et qu'il était composé d'une catégorie d'hommes furioux, fous, impuissants et possédés du démon, quelle méchanceté et quelle opiniâtreté ont ces hommes avides de l'absolutisme.

Je prie donc bien instamment votre justice, d'après une lettre que j'ai reçue du recteur de l'Académie de Clermont, que j'espère vous faire voir par laquelle il me dit de prendre des mesures rigoureuses contre les personnes qui se permettent d'ouvrir des écoles clandestines.

Je suis obligé d'écrire sur le verso, t. n. Vu tout cela, j'espère que votre justice ne mettra plus de retard dans ces choses si urgentes. Cette fille mérite la poursuite et la poursuite rigoureuse comme rebelle; elle a de quoi payer; elle a acheté une maison; elle a un mobilier et des marchandises, car elle est marchande, et la prise de corps.

C'est dans ces sentiments bien sincères que je suis avec le respect le plus profond, de votre justice, monsieur le procureur du Roi,

Le plus fidèle et le plus soumis sujet de mon gouvernement, auquel je suis tout dévoué, ROUSSEL,

Instituteur communal de Saint-Eloi.

De nouvelles poursuites suivirent cette lettre. Le 10 avril 1845, le Tribunal d'Ambert, faisant application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, modifiée par l'article 463, ne prononça, malgré la récidive, qu'une condamnation à 100 francs d'amende.

Appel a été interjeté par M. le procureur du Roi. M. Vidal, conseiller-auditeur, a fait le rapport de l'affaire.

M. Romeuf de la Valette, avocat-général, a demandé l'infirmité du jugement. Il a dit qu'il n'y avait pas à se préoccuper de la position personnelle de la sœur Grenouillet, et que le Tribunal avait fait une fautive application de la loi en retenant dans une matière spéciale des circonstances atténuantes, et en ne prononçant pas la peine de la récidive prescrite par l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

M. Grellet a soutenu le bien jugé du jugement, et s'est efforcé d'appeler l'intérêt sur la prévenue, qui a été trompée sur la portée de ses actes, qui avait les intentions les plus louables, et qui ne s'est rendue coupable de récidive que par ignorance du premier jugement. Il a rappelé en terminant ces paroles prononcées par M. Guizot dans la discussion de la loi sur l'instruction primaire: « Nous n'aurons jamais assez de coopérateurs dans la noble et pénible entreprise de l'instruction populaire. Tout ce qui servira cette belle cause est sûr de trouver en nous une protection reconnaissante. »

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constaté en fait que Marguerite Grenouillet s'est livrée à l'instruction primaire, et qu'elle s'est mise en état de récidive;

« Attendu qu'il s'agit d'une matière spéciale, à laquelle l'art. 463 n'est pas applicable, et que le Tribunal aurait dû faire l'application sans restriction de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Marguerite

Grenouillet en quinze jours d'emprisonnement; ordonne que quant aux surplus des dispositions, le jugement sortira effet. »

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Perrot.

Audience des 26 et 27 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 21 décembre dernier, le nommé Barrault, voiturier, parti de Châtelleraut, où il demeure, pour conduire à Tours deux carrioles attelées chacune d'un cheval, et chargées de marchandises. A sept kilomètres environ de Sainte-Maure, commune située à distance égale de ces deux villes, on rencontre une côte très rapide, dite côte de Beauvais, et immédiatement au-dessus un cabaret tenu par un sieur Jean Perinet. Après avoir fait gravir cette côte à chacune de ses voitures successivement, en y attendant comme renfort le cheval de l'autre, Barrault entra chez Perinet, se fit servir un petit verre d'eau-de-vie qu'il paya, et repartit aussitôt. Il pouvait être alors six heures du soir. Barrault marchait depuis dix minutes; il avait dépassé de deux cents mètres environ un bois de sapins situé sur la droite, à peu de distance, lorsque, s'étant retourné, il aperçut, à la clarté de la lune, un individu qui paraissait sortir de ce bois, et arrivait à travers champs sur la route. Cet homme ne tarda point à atteindre la dernière de ces voitures. Abordant alors Barrault qui était assis sur le bancard gauche de la voiture de derrière: « Il fait bon, lui dit-il, de se mettre à l'abri derrière votre carriole. » Barrault, à la vue du fusil que cet homme portait sous le bras, lui demanda s'il ne venait pas de l'affût, à quoi l'inconnu répondit qu'il y allait par là, quelque part. Pendant le colloque, se tenant près du timon, il touchait presque Barrault; mais insensiblement il s'était retiré et placé en face de la roue. Tous deux marchaient ainsi silencieusement depuis quelques minutes, lorsqu'à deux cents mètres environ des maisons qu'on appelle les Rablès, Barrault s'aperçut que le cheval de devant ralentissait son allure, descend de son siège; et au moment où, occupé à préparer la mèche de son fouet, il s'avancait sur son cheval, un coup de fusil parti derrière lui l'atteignit à la partie droite de la tête; il fait deux pas encore en criant: *Au voleur! à l'assassin!* puis tombe près de la roue de la première voiture. Il se retourne, et, levant les yeux, il aperçoit immobile, à neuf ou dix mètres, son assassin qui le regardait, tenant à la main son fusil dans une position horizontale. Après être resté quelques instants à terre, Barrault se relève, fait quelques pas, et voit distinctement le même homme qui venait de franchir le fossé de la route du côté de l'ouest, s'enfuyant à travers une pièce de terre, dans la direction d'un bois de sapins. Barrault retombe presque aussitôt étourdi et couvert de sang. Il se relève une seconde fois, rejoint sa carriole dont les chevaux arrêtés au moment du coup de fusil, étaient repartis; et, se cramponnant à la bêche de la voiture de derrière, il parvient à regagner Sainte-Maure, où il reçoit dans une auberge du lieu les premiers soins que réclamait son état.

La blessure de Barrault avait trahi l'intention de son auteur; sans être mortelle, elle était grave. Cependant une partie de la glande parotide, des branches artérielles et veineuses, des rameaux du nerf, facial avaient été complètement emportés, ainsi que le tubule entier de l'oreille. Avant d'entamer les chairs, le coup avait traversé le chapeau de feutre de Barrault et un bonnet de laine qu'il portait dessous. Aux échancures du trou qu'il y avait laissé, comme à l'aspect de la plaie elle-même, d'où s'échappaient plusieurs lambeaux semblables aux dents d'une scie, il était facile de reconnaître que l'arme à feu qui l'avait produit était chargée avec du plomb de chasse. Ce fut la conclusion de deux médecins appelés successivement à examiner le malade; le coup, tiré de près, avait fait balle. Barrault, qui avait vu son assassin face à face, qui avait pu l'examiner à loisir pendant qu'ils causaient ensemble, avait donné son signalement d'une manière précise. C'était, avait-il dit, un homme pâle de visage, vêtu d'une blouse bleue, courte, et paraissant neuve, coiffé d'une casquette noire à visière, et autant qu'il pouvait le croire, chaussé de sabots. Le fusil qu'il portait était un fusil simple.

Ces indications s'appliquaient exactement à un nommé François Moron, braconnier de profession, qui, après être parti, vers la fin d'octobre, comme remplaçant, avait reparu depuis peu dans le pays, où il avait repris la vie oisive et dissipée à laquelle il devait sa détestable réputation. Les premiers renseignements recueillis avaient fait connaître qu'il avait passé la nuit du 20 et la journée du 21 (date du crime) dans le cabaret de Perinet. On l'avait vu, armé d'un fusil simple à piston, sortir de ce cabaret à plusieurs reprises pour tirer des oiseaux sur la route et dans les champs dalentour, et, à la nuit tombante, quitter le cabaret avec son fusil chargé pour retourner, avait-il dit, au hameau de la Péraudière, commune de Noyans, où demeurent ses père et mère, qu'il avait quittés depuis plusieurs jours.

Moron ne tarda pas à être arrêté. Une perquisition fut ordonnée au domicile de ses père et mère à l'effet d'y rechercher les sabots, la blouse bleue et le fusil que Moron n'avait plus au moment de son arrestation. Moron père prétendit d'abord n'avoir pas vu son fils depuis son départ pour son régiment; puis, pressé de dire la vérité, il convint que son fils était rentré la veille sur les huit heures, mais sans être porteur de fusil. Il remit au magistrat chargé de la perquisition, une paire de sabots presque neufs, qui furent reconnus comme étant ceux dont l'inculpé était chaussé le 21. Quant au fusil et à la blouse, la menace d'une arrestation fit seule décider les époux Moron à les livrer à la justice; le fusil était caché sur une soupenote obscure, au milieu de fagots de bruyère; la blouse, dans la ruelle du lit. Confronté avec Barrault, Moron fut tout d'abord reconnu pour être l'homme qui, la veille au soir, l'avait accosté et lui avait tiré un coup de fusil sur la route. Barrault le reconnut à sa voix, à sa taille, à ses vêtements, en faisant remarquer qu'il avait changé de blouse et de chaussure. A cette reconnaissance d'autant plus accusatrice que Barrault, avant d'avoir vu Moron, en avait donné le signalement exact, celui-ci n'a pu opposer que des dénégations dont le magistrat instructeur a constaté le peu d'empire. D'autres incidents non moins graves sont venus d'ailleurs achever d'établir la culpabilité du prévenu.

Le théâtre du crime avait été visité et exploré avec soin. On reconnaissait à deux larges plaques de sang indiquant, l'une le point où Barrault avait été renversé par le coup de fusil, et l'autre, celui où, après s'être relevé, il était tombé une seconde fois. Un peu au-dessus de ces plaques de sang, et à partir de la crête du fossé qui, à l'ouest, sépare la route d'avec les propriétés riveraines, on avait remarqué une trace continue de pas qui se prolongeait en ligne presque droite à travers une pièce de terre, jusqu'à un petit bois de sapins joignant au nord, comme la pièce, le chemin qui conduit au village des Péraudières. Ces pas, que l'on retrouve de deux en deux sillons, offraient entre eux l'intervalle et la diversité d'aspect que leur eût donné une course précipitée; et à la forme des empreintes qu'ils avaient

laissées, il était facile de voir que l'individu auquel elles appartenaient, était chaussé de sabots neufs, ou presque neufs. Appliqués l'un après l'autre à ces empreintes, les sabots saisis au domicile des époux Moron, s'y sont adaptés avec exactitude; le sabot gauche est cassé obliquement à sa pointe, et l'irrégularité résultant de cette cassure était reproduite fidèlement sur le sol. D'un autre côté on avait recueilli sur les lieux plusieurs petits fragments de papier déchirés et noircis provenant de la bourre d'un fusil récemment déchargé. Ce papier était gris, semblable à celui qu'emploient les épiciers pour envelopper leurs marchandises. Or, il en existait de même nature dans le tiroir de la table du cabaret de Périmet. Moron s'en était servi pour charger son fusil, et la ressemblance du papier a été attestée par le jeune Gustave Périmet, qui se trouvait auprès de Moron lorsqu'il chargea son arme, et qui l'accompagnait dans ses excursions autour de la maison. Du reste, Moron a nié avec une insistance extrême que son fusil fut chargé lorsqu'il est sorti du cabaret dans la soirée du 21.

L'instruction lui a donné un démenti formel sur ce point capital. Il a été établi d'abord de la manière la plus positive qu'il avait tiré trois coups, et non un seul comme il le prétendait, puisqu'après le dernier il avait déchargé son fusil et l'avait déposé derrière la porte d'un cabinet, où il l'avait repris au moment de son départ. Enfin Moron (c'est son père qui l'a déclaré) n'est arrivé qu'à huit heures dans le village des Péraudières. Or, en quittant le cabaret de Périmet à cinq heures et demie au plus, il avait dit qu'avant vingt minutes il serait à Bannier, et qu'une fois là il ne tarderait pas à être rendu. Comment a-t-il pu mettre près de trois heures pour faire un trajet qui, avec une marche ordinaire, demandait à peine la moitié du temps? La rencontre avec Barrault, la longue attente qui a dû la précéder, et le détour forcé qu'il lui a fallu prendre ensuite, peuvent seuls expliquer ce retard. Mais quel a pu être le mobile de cet attentat, dont Moron tente en vain de décliner la responsabilité? Moron, incorporé le 28 octobre comme remplaçant dans le 4^e régiment de hussards, n'était resté à son corps qu'un mois à peine; le 3 novembre, il avait déserté, emportant la pelisse d'uniforme d'un de ses camarades.

En arrivant, il lui restait quelque argent, provenant, à ce qu'il paraît, d'a-comptes sur le prix de son remplacement; mais le jeu et le cabaret avaient promptement dissipé ces faibles ressources, et le 22 décembre, jour de son arrestation, il ne lui restait plus, de son avoir même, que quelques centimes. Le mercredi 18 décembre il s'était rendu à la foire des Ormes. Non loin de lui, un sieur Jahan, marchand de vaches à Sainte-Maure, et un sieur Poussot, de Châtelerault, débattaient les conditions d'un échange de bestiaux; le marché s'était terminé aux approches du cabaret d'une femme Méry, et Poussot n'ayant pas à sa disposition les 105 francs qu'il lui fallait pour solder le retour stipulé, avait dit à haute voix à Jahan, sur le seuil du cabaret, qu'il lui enverrait son argent par le premier voyage de Beauchêne, l'un de ces conducteurs d'accéléérés. Moron avait, selon toute apparence, entendu le marché se débiter et se conclure.

Aussi, à la nouvelle du crime, le premier mouvement de Jahan fut de dire que celui qui avait fait le coup avait sans doute, en tirant sur Barrault, cru tirer sur Beauchêne, et cette opinion, il faut le dire, peut seule expliquer la conduite et les démarches du prévenu. Il attendait, tout porté à le croire, dans le cabaret de Périmet, l'arrivée et le passage de Beauchêne. Ce cabaret occupant le point culminant de la côte, Moron a pu apercevoir de loin les voitures de Barrault, et son plan dès lors a dû être arrêté, et si bien qu'il eût sur Barrault une heure d'avance environ. Il est arrivé néanmoins qu'ils se sont rencontrés à moins d'un kilomètre du cabaret. C'est évidemment qu'attendait le moment favorable, Moron s'est embusqué dans le bois de sapins, d'où Barrault le vit sortir pour l'aborder, et quelques instants après réaliser la pensée du crime, dont, par bonheur, la Providence a déjoué le calcul. Ce crime était donc le fruit d'une pensée cupide, mais d'une pensée mûrie à l'avance, d'une volonté préconçue, qui imprime à la lâche agression imputée à l'accusé l'odieuse caractéristique d'une tentative d'assassinat.

Les débats de cette affaire ont rempli les audiences de jeudi et de vendredi.

L'accusation a été soutenue par M. Maillard du Fay. La défense a été présentée par M. Charles Seiller. Déclaré coupable de meurtre avec préméditation, Moron a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Audience du 25 juin.

DUEL. — COUPS ET BLESSURES.
Le 30 mars dernier une conversation fort animée eut lieu entre M. L. D... et M. H. D..., au café Tortoni. Des circonstances particulières donnèrent à ce dialogue, d'abord inoffensif, un caractère passionné, qui dégénéra en injures fort vives de la part de M. L. D... Sous l'impression de ces paroles outrageantes, M. H. D..., cédant à un mouvement spontané et à une provocation verbale, donna un soufflet à M. L. D... Cette scène avait eu lieu en présence d'un public nombreux. Une réparation fut demandée, et M. H. D... ne crut pas devoir refuser. Les combattants choièrent l'épée, et un duel eut lieu dans l'arène de Blaynac. Après deux légères blessures les témoins mirent fin au combat; un fraternel serment de mains fut échangé par les deux amis de la veille, et on couvrit d'un pardon réciproque injures, voies de fait et blessures.

La chambre du conseil pensa d'abord que la blessure faite en duel n'était pas punissable, ne constituant ni crime, ni délit, et une ordonnance de non-lieu s'en suivit; mais la chambre des mises en accusation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, posa en principe que le duel retraits dans la définition de l'homicide et des blessures ordinaires prévues et punies par le Code pénal. Mais, dans l'espèce, reconnaissant en fait que l'intention homicide n'avait pas existé, elle a renvoyé MM. D. L... et H. D... devant le Tribunal comme prévenus de coups et blessures commis en duel et ayant produit une incapacité de travail de moins de vingt jours, délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

L'enceinte assez vaste du Tribunal correctionnel était envahie par une foule nombreuse, et qui appartenait à la population des écoles. M^{rs} Albert et de Saint-Gresse étaient chargés de la défense des prévenus. M^{rs} Albert a montré dans la défense de son client les qualités distinguées de son esprit et de son élocution facile.

M^{rs} de Saint-Gresse présente la défense de M. H. D... Il dit que son client, par sa position de fortune, appartient à cette classe d'étudiants qui ont de bonne heure les préoccupations et les inquiétudes salutaires d'un avenir à édifier, et pour lesquels le titre d'étudiant n'est pas un vain luxe, mais le prélude d'une vie sérieuse dont ils ne doivent plus se reposer. Nous n'avons pas, dit-il, pris notre licence au tir et nous n'grades dans une salle d'armes, et nous ne sommes pas de cette famille d'étudiants qui connaissent beaucoup mieux les plus délicates nuances d'une polka que les commentaires du Code civil, ou les catacombes infréquentées du droit romain. L'avocat déclare ensuite qu'il ne touchera qu'avec une réserve prudente

aux faits de la cause, qui peuvent si facilement raviver des sentiments éteints ou ramener des situations délicates. Après avoir dit qu'il n'y a rien au monde de plus sacré et de plus inviolable que la figure d'un homme, sur laquelle se réfléchit son âme, sa personnalité tout entière, il explique les circonstances au milieu desquelles le soufflet s'est produit. M. L. D... a l'habitude de penser tout haut; il se laisse aller au courant de sa parole comme un nageur à la dérive, sans trop savoir où le porte le flot; et, quand le flot de cette parole vient frapper de son échine un homme paisible et inoffensif, faut-il s'étonner qu'il montre ses défenses? Toutes les formes de l'injure ont été épuisées contre M. H. D...; et alors, sous l'impression de cette injure répétée, insistante, son bras est parti tout seul; c'est un mouvement automatique qui a précipité sa main dans cette courbe fatale qui devait s'achever sur la figure de M. L. D...

M^{rs} de Saint-Gresse développe ensuite cette thèse, que la simultanéité de l'injure et du soufflet, que les excitations puissantes qu'il ont amené, constituent une irresponsabilité complète de la part de son client. Dans tous les cas, il y a au moins provocation; la loi semble exiger, pour qu'il y ait provocation dans le sens légal du mot, des violences physiques. La Cour de cassation le décide ainsi. Mais c'est là une interprétation matérialiste de l'article 321 du Code pénal, c'est s'attacher au fétichisme de la lettre qui indique les voies de fait comme constitutives de l'excuse. L'excuse légale a son fondement bien moins dans l'intensité des coups que dans l'injure qui en résulte. Les voies de fait de parole équipollent aux voies de fait physiques. L'émotion produite est la même. Il résulte de la que l'injure même, quand elle ne s'est pas traduite en acte, quand elle ne s'est pas corporalisée, doit constituer la provocation. L'injure, en effet, est le geste de l'âme, pour ainsi dire, le toucher brutal de l'esprit. Ainsi, au point de vue au moins de l'interprétation logique, sinon au point de vue de l'interprétation juridique, l'injure, comme les coups, constitue la provocation.

Arrivant ensuite aux faits du duel, et après les avoir expliqués, à Dieu ne plaise, a dit M^{rs} de Saint-Gresse, que je veuille glorifier le duel; il est condamné par la morale et par l'histoire; c'est un anachronisme. Sous l'institution féodale, lorsque la France était divisée en souverainetés multiples, le duel était pour les seigneurs une économie du sang de leurs vassaux et un moyen de singulariser et de dualiser le combat. Depuis que l'unité française a été fondée sur les ruines du système féodal, depuis que les idées de fraternité et d'égalité sont devenues la base de notre droit public, le duel est une véritable erreur de date. Aussi, en 1790, une foule de dissertations inspirées par la thèse de Jean-Jacques signalèrent le duel comme un vice aristocratique, comme la racine du tronc féodal. Barnave fut blâmé par ses amis d'avoir accepté un combat singulier avec Cazals. C'est que ces hommes, engagés alors dans une immense épopée militaire, et qui promenaient quatorze armées dans l'Europe, comprenaient qu'ils avaient besoin du sang de leurs enfants. Camille Desmoulins, dont l'épigramme, comme on sait, était si affilée et si entrante, recut plus d'une provocation; il eut toujours le courage de refuser, et il écrivit dans son journal, à l'occasion de la querelle de Cazals et de Barnave, quelques lignes contre le duel qu'on dirait émancipées des plus pures sources de l'Évangile. Mais cette thèse littéraire n'a jamais, selon l'avocat, exercé d'influence sur la législation et sur les mœurs. À cette même époque, des hommes en vue, et placés sur les hauteurs de l'opinion publique, se battirent en duel, et c'est une opinion universelle toujours subsistante que l'homme qui refuse de se battre en duel est déshonoré, au point de vue de certaines lois artificielles. C'est comme une couche d'idées fausses qui va toujours s'épaississant davantage, et à travers laquelle les rayons de la vérité morale ne peuvent pas pénétrer.

Après avoir longuement développé cette idée, que l'erreur commune sur le duel constitue une sorte d'irresponsabilité pour ceux qui ont obéi à ce préjugé, et avoir discuté la question légale, il fait remarquer au Tribunal que M. H. D... a vingt ans, qu'on éprouve à cet âge je ne sais quel besoin inquiet de faire du courage sans but; qu'il y a pour les individus comme pour les peuples un âge héroïque. La vieille Université de Paris, qui avait les écoliers les plus remués et les plus batailleurs de l'Europe, venait les disputer à la justice ordinaire quand ils s'étaient battus avec les bourgeois de la cité, et les absolvaient presque toujours.

C'étaient ces mêmes écoliers qui composaient l'auditoire le plus intelligent qu'il y eût en Europe; Albert-le-Grand venait en France pour puiser dans cet auditoire communicatif et sympathique ces inspirations vivantes qu'il ne puisait nulle autre part. C'étaient ces écoliers tapageurs qui suivaient Abelard, au nombre de cinq mille, pour entendre sa parole, et qui mettaient bravement l'épée à la main, argument peu philosophique, j'en conviens, pour prouver que les idées générales existaient ou n'existaient pas.

Après plusieurs autres considérations, l'avocat termine sa plaidoirie. — Le Tribunal acquitte les prévenus sans dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'ain).
Audiences des 11, 13 et 28 juin. — Approbation du 26.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — FORMES DES JUGEMENTS DU JURY DE RÉVISION. — ÉLECTEURS NON COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION, MAIS INSCRITS SUR SES CONTRÔLES. — OFFICIER CHOSI HORS DU BATAILLON, MAIS DANS LA LÉGION. — OFFICERS ANTERIEURS A LA LOI DU 14 JUILLET 1837.

Les dispositions de l'article 141 du Code de procédure civile qui ordonnent que les jugements contiennent les noms des juges, du ministère public s'il a été entendu, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements, ne sont pas applicables, à peine de nullité, aux jugements des jurys de révision, les lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837 n'ayant pas prescrit l'exécution desdites dispositions.

Les officiers domiciliés hors de la circonscription d'une compagnie, mais inscrits sur les contrôles de cette compagnie, ou ils font leur service, ont droit de participer aux élections de ladite compagnie.

Est valable l'élection d'un sergent-fourrier choisi parmi les habitants de l'arrondissement qui forme la circonscription de la légion à laquelle appartient la compagnie qui l'a élu.

Lorsque la loi du 14 juillet 1837 a permis aux officiers alors en fonctions d'être réélus dans les compagnies qu'ils commandaient, bien qu'ils ne fussent pas domiciliés dans la circonscription de la légion, cette disposition n'a pas limité ce privilège aux premiers élections qui ont suivi la promulgation de ladite loi; c'est là une mesure permanente et un privilège attaché d'une manière fixe à la position des officiers alors en fonctions.

Ainsi jugé, au rapport de M^{rs} du Berthier, auditeur, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes,

remplissant les fonctions du ministère public, sur la plaidoirie conforme de M^{rs} Fabre, et contrairement à celle de M^{rs} Pourcel-Bretteville.

MM. Chéneau et Roustau, faisant partie de la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de la 2^e légion de Paris, avaient attaqué l'élection de MM. de Frémicourt et Langlois frères, en ce que 1^{er} MM. Plancy de Frémicourt et Langlois frères, anciens officiers, non domiciliés dans la légion, avaient concouru aux élections; 2^e en ce que MM. de Frémicourt et Langlois frères avaient été réélus, bien que l'exception portée par la loi du 14 juillet 1837 en faveur des officiers alors en fonctions fût purement transitoire. 3^e L'élection du sieur Philippe, sergent-fourrier, était attaquée, en ce qu'il n'habitait pas la circonscription de la légion. Cette réclamation a été repoussée en droit sur les deux premiers points, et en fait sur le troisième.

Les réclamants ont persisté dans leur attaque, et ils ont reproduit devant le Conseil d'Etat les griefs soumis au jury de révision du 4^e arrondissement, en y ajoutant que le jugement du jury ne porte pas avec lui la preuve qu'il a été rendu dans les formes légales, et notamment de ce que le nom des juges qui l'avaient rendu n'y était pas inscrit.

Mais devant le Conseil d'Etat le recours n'a pas eu plus de succès que devant les premiers juges, et les élections attaquées ont été confirmées.

QUESTIONS DIVERSES.

L'article 146 du Tarif des frais et dépens en matière civile n'est pas applicable aux matières commerciales, et la partie qui a fait un voyage pour prêter un serment devant le Tribunal de commerce, et qui a affirmé au greffe que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, n'a pas droit à la taxe à raison de son voyage.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Ledragre. — Plaidants : M^{rs} Martin-Leroy et Vanier, agréés. — Audience du 24 juin.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Rambouillet). — Le Tribunal de Rambouillet est saisi en ce moment de l'instruction d'une affaire fort grave.

Dans le cours de l'année dernière, un incendie ayant éclaté dans les magasins à fourrage de Rambouillet, une instruction criminelle fut suivie. Cette instruction ne put fournir aucun indice sur les causes véritables de l'incendie, mais quelques renseignements donnés à la justice mirent l'autorité sur la trace des fraudeurs qui se commettaient depuis quelque temps dans la fourniture des fourrages.

Il paraît que les adjudicataires, afin de tromper l'autorité militaire sur le poids des foins livrés par eux, leur faisaient subir une préparation en les mouillant et en les couvrant ensuite de poussière. Par ce moyen, ils obtenaient un excédant de poids assez important. En outre, ils plaçaient dans l'intérieur des bottes du foin de rebut, et réalisaient encore ainsi un bénéfice frauduleux.

Tels sont les faits qui seraient en ce moment l'objet d'une instruction dans laquelle sont impliqués un grand nombre de prévenus.

Il paraît que les préparations que le fourrage avait subies auraient eu une influence très fâcheuse sur la santé des chevaux, et que, pendant un certain temps, la mortalité aurait atteint un chiffre dont les causes viennent ainsi d'être révélées.

— PUY-DE-DOME (Riom), 28 juin. — La prochaine session des assises du Puy-de-Dôme s'ouvrira le 4 août prochain, sous la présidence de M. Grellet-Dumazeau. Parmi les affaires importantes qui y seront jugées, il en est deux qui appellent l'attention à des titres différents.

La première est un procès de presse contre l'Union provinciale, journal légitimiste de la localité. M. le procureur-général Allin-Targé doit, dit-on, porter la parole. Quant à la défense, comme l'article incriminé contient une appréciation de la marche et des tendances du gouvernement depuis 1830, on avait pensé d'abord que la défense serait présentée par M^{rs} Berryer que nous avons déjà eu le plaisir d'entendre dans une occasion semblable; mais il paraît certain maintenant que l'Union provinciale sera défendue par M^{rs} Tallon, avocat de notre barreau, qui plusieurs fois, et notamment à la suite des troubles de Clermont, a prêté au journal légitimiste l'appui de son talent et de ses convictions.

La seconde affaire qui sera soumise au jury est une accusation d'infanticide qui se présente dans des circonstances si graves et tellement exceptionnelles, que la raison se refuse à en admettre la réalité.

Antoinette Guillaume est entrée au service d'un sieur Fontanier, qui habitait un village voisin des thermes célèbres du Mont-d'Or. Bientôt elle est devenue enceinte. On a pu suivre les progrès de sa grossesse, et son accouchement est constaté par le rapport des médecins et par ses propres aveux. Elle convient dans ses déclarations qu'elle est accouchée, au bout de huit mois, d'un enfant mort-né; que le sieur Fontanier, son maître, a pris cet enfant, l'a placé dans un sac, et l'a déposé dans l'étable à poureaux en attendant qu'il pût le transporter au cimetière, et que le lendemain elle fut tout épouvantée quand elle s'aperçut que le cadavre avait été complètement dévoré. Les mêmes aveux sont faits par Fontanier, qui aura à répondre avec elle devant le jury du crime épouvantable dont on les accuse.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 27 juin. — Mardi dernier, jour du grand marché à Mauléon, il a éclaté un soulèvement à l'occasion de la cherté des grains. Trois ou quatre mille personnes se trouvaient réunies sur les lieux, tant à cause du marché qu'à cause de la fête de Licharre, commune dépendante de Mauléon.

Le prix du maïs ayant été fixé ce jour même à 8 fr. la conque (ou 12 hectolitre), prix qui parut exorbitant à la population, la masse s'exaspera et se porta chez un individu qui en avait dans ses greniers des provisions très abondantes. Après avoir chassé le propriétaire, elle s'empara de son maïs, qu'elle vendit à 6 fr. la conque.

Le maire et quelques gendarmes ayant voulu s'opposer à cette violation, on les repoussa. Le maire reçut un coup de bâton qui le blessa grièvement à la tête. Les gendarmes furent aussi fort maltraités.

Dès que cette nouvelle fut connue à Pau, on envoya un exprès à M. le préfet, qui se trouvait en ce moment à Carresse.

Nous devons déplorer toutes ces violences qui, loin d'améliorer le sort des malheureux, ne peuvent que l'empirer. Les désordres sont un mauvais moyen de protester contre la misère, car ils tournent toujours au préjudice de ceux qui les commettent.

PARIS, 30 JUIN.

— M. Marchand, ancien avoué près la Cour royale, a formé contre la succession de M. Lemaire, son prédécesseur, une demande : 1^e à fin de réduction de prix, motivée sur l'exagération de la valeur de sa clientèle; 2^e en restitution de la somme de 30,000 francs, payée pour prix du traité secret, et imputation de cette somme sur les 170

mille francs prix du traité ostensible; 3^e en garantie, jusqu'à concurrence de 37,000 fr., des recouvrements cédés par le sieur Lemaire. M. le comte d'Hauterive, cessionnaire de ce dernier jusqu'à concurrence de 70,000 fr., sur le prix dû par M. Marchand, a soutenu qu'aucune de ces imputations ne pouvait nuire à son transport. Cette prétention donnait lieu à une importante question de droit, sur laquelle un seul arrêt a, jusqu'à ce jour, été rendu, à la date du 15 mars 1845, par la Cour royale de Bourges. Cet arrêt a décidé en faveur de l'acquéreur de l'office dans une espèce où ce dernier avait pourtant accepté le transport à lui signifié; la Cour faisait ainsi prévaloir le principe d'ordre public qui maintient, en annulant le traité secret, par une sorte de privilège, au profit de l'acquéreur, le droit de répétition.

Dans la cause de M. Marchand, le Tribunal de première instance a rejeté sa demande en répétition, et a renvoyé M. Marchand et la succession Lemaire sur les autres questions; à l'égard du transport de M. d'Hauterive, l'exécution pure et simple en a été ordonnée, et M. Marchand a été condamné à lui payer 50,000 francs restant dus sur ce transport.

Sur l'appel de M. Marchand, et après les plaidoiries de M^{rs} Baroche, son avocat, et de M^{rs} Liouville et Metzinger pour M. d'Hauterive et Mme veuve Lemaire, la Cour royale (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a réformé le jugement quant au droit de répétition des 30,000 francs contre la succession Lemaire. Quant au transport, la Cour, motivant sa décision sur les faits du procès, a considéré que M. Marchand avait, lors de la signification de cet acte, déclaré qu'il n'existait en ses mains aucune opposition ni transport, qu'il avait même payé à M. d'Hauterive un à-compte de 20,000 fr.; qu'enfin il avait versé à M. Lemaire d'autres sommes sur son prix, et qu'il avait ainsi, d'une part, commis la faute de rester à découvert quant aux réductions et restitutions auxquelles il prétendait, et d'autre part induit M. d'Hauterive à croire que les sommes restant dues à Lemaire étaient suffisantes pour désintéresser Marchand du résultat des actions qu'il pouvait avoir à intenter.

Cet arrêt laisse encore à juger la question de principe, et, en raison de son importance, on peut regretter qu'elle n'ait pas reçu une solution explicite. Il pourrait arriver, en effet, qu'au moyen d'un transport non sérieux, le titulaire de l'office parvint, sous un nom d'emprunt, à se soustraire à l'obligation de restituer le prix du traité secret, et à la jurisprudence désormais unanime qui en établit la répétition.

— Gervais, garde particulier de M. le marquis de Tamisier, est surpris en flagrant délit de chasse en temps prohibé, et sans permis de chasse, et comme il voit arriver près de lui le redouté garde-champêtre de la commune, il sent aussitôt le besoin de se concilier par une plaisanterie l'indulgence du fonctionnaire verbalisateur : « Parbleu, dit-il, je leur ai fait grand peur! — A qui donc? — Mais à deux lièvres qui étaient là, et qui courent encore. — Bon! mais en attendant vous chassez, et vous qui devez veiller à la conservation du gibier, vous êtes plus coupable qu'un autre. — Oh! je vous en prie, pardonnez-moi, ou bien conduisez-moi chez le maire; ce qu'il me taxera, je vous le donnerai. »

Ayant ainsi passé condamnation, il n'est pas étonnant que Gervais se soit abstenu de comparaître devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, où il était cité pour l'audience d'aujourd'hui. Aussi a-t-il été condamné à 50 francs d'amende et à 50 autres francs pour la valeur de son fusil qui n'a pas été saisi.

— La cause des héritiers Guenin contre M. Valpincion et M. Jamin, notaire, en nullité de testament, sera plaidée samedi 5 juillet, à la 1^{re} chambre de la Cour, par M^{rs} Châix-d'Est-Ange et Dupin.

— Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique a tenu, sous la présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur, une nouvelle session pour statuer sur les indemnités dues à soixante-douze propriétaires pour les terrains retranchés pour cause d'alignement de leurs propriétés disséminées dans divers quartiers de Paris. Les affaires sur lesquelles le jury devait statuer ont été divisées, à l'exception d'une seule, en trois catégories, et trois jurys ont été formés pour statuer sur ces catégories. Un quatrième jury a été formé sur la demande qu'en a faite l'un des indemnitaires, M. Schmidt, propriétaire d'un terrain retranché rue Saint-Denis, 195, 197 et 199, à l'angle de la rue Mauconseil. M. Schmidt, par l'organe de M^{rs} Fontaine (de Melun), son avocat, réclamait 1,000 fr. par mètre, au total 40,000 fr. La ville de Paris, représentée par M^{rs} Boivin-Villiers, avocat, offrait seulement 300 fr. par mètre. Le jury a fixé à 600 fr. par mètre l'indemnité due à M. Schmidt.

Dans les affaires soumises aux trois autres jurys, quelques propriétaires ont, à l'audience même, accepté formellement les offres faites au nom de la Ville; d'autres propriétaires ont, en ne se présentant pas, acquiescé tacitement à la proposition d'indemnité qui leur avait été signifiée par l'administration.

Ceux qui ont contesté les offres de la Ville ont été défendus par M^{rs} Caignet, Liouville, Hemerdinger, Josseau, Baud, avocats, et Coujon, avoué.

À l'égard des contestans, la Ville offre 121,817 fr. 39 cent. Les propriétaires demandaient 310,867 fr. 14 cent. Le jury a alloué 206,321 fr. 4 cent.

Ainsi, la différence entre les demandes des indemnitaires et les allocations du jury est de 194,546 fr. 10 cent.

La différence entre les offres de la ville de Paris et les allocations du jury est de 84,500 fr.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine du mois de juin s'est élevée à la somme de 300 francs, qui sera répartie par portions égales de 50 francs, entre la colonie de Meltray, celle fondée à Petit-Bourg, la société de patronage des jeunes orphelins, celle des prévenus acquittés, des amis de l'enfance, et celle de Saint-François-Regis.

— La Cour d'assises de la Seine était saisie aujourd'hui d'un affaire fort grave, s'il faut en juger par la qualification du fait incriminé, mais qui a reçu un dénouement bien rare dans les affaires de cette nature. Il s'agit d'un enlèvement de mineure. L'accusé est un jeune homme de vingt-et-un ans, ouvrier à la verrerie d'Ivry, dont nous croyons devoir taire le nom. Près de lui travaillait un autre ouvrier, père d'une jeune fille de quinze ans, employée aussi à la verrerie. Ces deux jeunes gens se virent, s'aimèrent, et gênés par la surveillance du père, ils quittèrent ensemble Paris et se réfugièrent à Lille.

Le père fit d'actives démarches, et découvrit leur retraite. Il rendit une plainte, qui amena l'arrestation de sa fille et de son ravisseur. La jeune fille fut rendue à son père, et le jeune homme fut écroué à la requête d'un procureur du Roi.

C'est sur le crime d'enlèvement de mineure que l'instruction se suivit, et c'est sous l'inculpation de ce crime que le jeune homme fut renvoyé devant le jury.

Or, jeudi dernier, l'accusé écrivit à M. le procureur-général, lui fit part du consentement donné par le père de la jeune fille au mariage des deux fugitifs, et de l'attention de lui accusé de terminer d'une manière légale ce qui avait eu un commencement si romanesque. On comprend

